

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE

DU VIETNAM

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, ci-après désignés par « les parties contractantes » ;

Considérant les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Socialiste du Vietnam ;

Réaffirmant les principes de la Charte des Nations Unies et les règles du droit international, y compris l'égalité souveraine des Etats, ainsi que les valeurs démocratiques et le respect des droits de l'homme et soulignant l'importance de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, de la déclaration de Vienne et du programme d'action de la Conférence sur les droits de l'homme en 1993 ;

Rappelant l'importance qu'ils attachent au respect des Déclarations et à la mise en œuvre des programmes d'action des conférences internationales suivantes :

- o Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Rio de Janeiro (1992),
- o Conférence Internationale des Nations Unies sur la Population et le Développement, Le Caire (1994),
- o Conférence Mondiale sur les femmes, Pékin (1995),
- o Sommet Mondial du Développement Social, Copenhague (1995),
- o Sommet Mondial de l'alimentation, Rome (1996),
- o Conférence Internationale sur le Financement du Développement, Monterrey (2002),
- o Sommet Mondial sur le Développement Durable, Johannesburg (2002) ;

Reconnaissant l'importance particulière qu'ils attachent à la protection de l'environnement dans le but d'arriver à un développement durable ;

Prenant en compte la nécessité de revaloriser le rôle de la femme en tant qu'un des éléments essentiels dans le processus de développement ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté est un des objectifs essentiels de leur politique de coopération ;

Désireux de développer les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Socialiste du Vietnam et de fixer le cadre général de leur coopération au développement, sont convenus de ce qui suit :

#### Article I

Les relations de coopération au développement entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Socialiste du Vietnam, de même que toutes les dispositions du présent Accord général de coopération, se fondent sur le respect de la souveraineté et l'indépendance nationales, des principes démocratiques, des Droits de l'Homme, de l'État de droit et à la bonne gestion des affaires publiques, qui inspirent les politiques internes et internationales des deux pays et qui constituent un élément essentiel du présent Accord.

#### Article II

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Socialiste du Vietnam s'engagent dans le cadre de la coopération au développement à accorder priorité aux projets destinés à satisfaire les besoins fondamentaux de la population la plus défavorisée. La satisfaction des besoins essentiels, la promotion du développement social et les conditions d'une répartition équitable des fruits de la croissance sont favorisés. Le développement des capacités des acteurs du développement et l'amélioration du cadre institutionnel nécessaire à la bonne gouvernance et à la cohésion sociale, au fonctionnement d'une société démocratique et d'une économie de marché ainsi qu'à l'émergence d'une société active et organisée avec la large participation de la population font partie intégrante de cette approche. La situation des femmes et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes sont systématiquement prises en compte dans tous les domaines politiques, économiques ou sociaux. Les principes de gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement sont appliqués et intégrés à tous les niveaux du partenariat.

### Article III

Les parties contractantes s'engagent à créer une Commission de Partenariat.

Cette Commission se tiendra au moins une fois par an, soit au niveau ministériel soit au niveau des hauts fonctionnaires. Son lieu de réunion sera alternativement Hanoi et Luxembourg. Les parties peuvent convenir d'un lieu différent pour la réunion de la Commission de Partenariat.

### Article IV

La Commission de Partenariat a comme objet :

- 1) de contribuer au renforcement des relations en matière de coopération au développement et de procéder à une évaluation globale de ces relations;
- 2) de définir les orientations à donner aux relations de coopération au développement entre les deux pays, notamment dans les domaines social, culturel, scientifique, technique, financier et économique ;
- 3) de décider les grands axes d'intervention dans le domaine de la coopération au développement;
- 4) d'assurer le suivi et la bonne gestion du programme de la coopération au développement;
- 5) de s'occuper de toute question ou affaire pouvant intéresser la coopération entre les deux pays;
- 6) de promouvoir le dialogue tel que défini à l'article VII du présent Accord.

### Article V

Les actions de coopération au développement seront arrêtées sur la base d'un Programme Indicatif de Coopération pluriannuel. Celui-ci est défini à partir des stratégies de développement du gouvernement du Vietnam et des principes et stratégies de la coopération au développement du gouvernement luxembourgeois.

#### Article VI

La Commission est présidée par les Ministres chargés de la coopération. Les Ministres peuvent déléguer pour une session déterminée la présidence de la Commission à des hauts fonctionnaires. Les Ministres sont assistés d'experts.

La Commission peut inviter, en cas de besoin et après approbation des parties contractantes, des représentants d'institutions et d'organisations internationales oeuvrant dans le cadre de la coopération au développement, afin de se faire assister dans ses travaux.

#### Article VII

Les parties mènent, de façon régulière, un dialogue global, équilibré et approfondi. Ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs, en particulier en reconnaissant les liens existant entre les différents aspects des relations nouées entre les parties et entre les divers domaines de la coopération prévus par le présent Accord.

Le dialogue porte sur l'ensemble des objectifs et finalités définis par le présent Accord ainsi que sur toutes les questions d'intérêt commun.

#### Article VIII

Les dispositions du présent Accord s'appliquent aux projets de coopération au développement. Elles s'appliquent aux projets financés par le Gouvernement luxembourgeois et mis en œuvre par une instance gouvernementale, une agence d'exécution, une organisation non gouvernementale ou un agent de la coopération mandatés par le Gouvernement luxembourgeois.

#### Article IX

La coopération visée peut revêtir les formes suivantes :

- Le soutien financier non remboursable pour la réalisation de projets déterminés ;
- La mise à disposition de personnel qualifié ;
- Toute autre forme de coopération de nature non remboursable, arrêtée d'un commun accord entre les parties contractantes.

#### Article X

Tout projet ou ensemble de projet fait l'objet, en vue de sa réalisation, d'un protocole d'accord qui précise les obligations à respecter par les parties contractantes. A chaque protocole d'accord est annexé le descriptif du projet ou de l'ensemble de projets, préalablement approuvé par les deux parties contractantes.

#### Article XI

Les contributions des parties contractantes sont définies de la manière suivante:

##### XI.1 Contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

XI.1.1. Prendre en charge tous les engagements et activités définis dans le descriptif de projet qui fait partie intégrante du protocole d'accord qui est signé pour chaque projet.

XI.1.2. Prendre en charge tous les frais qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg.

XI.1.3. Fournir au personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg les équipements et le matériel professionnel (véhicules inclus) dont il a besoin pour effectuer son travail dans le cadre du projet.

## XI.2. Contributions du Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam

XI.2.1. Prendre en charge toutes les activités définies dans le protocole d'accord comme contrepartie de la République Socialiste du Vietnam. Le montant de cette contrepartie, si elle existe, est détaillée dans le protocole d'accord.

XI.2.2. Désigner et prendre en charge le personnel nécessaire à la réalisation des projets. Ce personnel travaillera en coordination avec le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg. La partie vietnamienne garantit la disponibilité de ce personnel.

XI.2.3. Mettre à disposition les terrains, équipements, matériels et ressources humaines et réaliser les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'accomplissement des obligations de la République Socialiste du Vietnam définies dans le protocole d'accord.

## Article XII

Afin de faciliter la réalisation des projets s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam :

- Exonère tous les contrats de travaux, services professionnels, équipements et fournitures réalisés dans le cadre des projets de coopération de tous les impôts, taxes et frais publics en conformité avec les règlements en vigueur dans la République Socialiste du Vietnam. Ces acquisitions et contrats se réalisent selon les lois et règlements en vigueur dans le domaine de la coopération au développement dans la République Socialiste du Vietnam et selon les procédures définies par le gouvernement luxembourgeois.
- Concède au personnel étranger mis à disposition pour l'exécution des projets par le Grand-Duché de Luxembourg et aux membres de leurs familles les privilèges et exonérations selon les lois et règlements en vigueur dans la République Socialiste du Vietnam.

- Délivre sans frais et sans délais les visas d'entrée en République Socialiste du Vietnam et tout autre document nécessaire à l'entrée sur le territoire, tel que des permis temporaires de séjour, tout ceci en conformité avec la loi en vigueur en la matière.

#### Article XIII

Le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam facilitera en matière institutionnelle et juridique le règlement de toute demande en dommages et intérêts introduite par un tiers en réparation des actes commis par le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg dans l'exercice de ses fonctions, à condition que le dommage n'ait pas été causé volontairement, par dol ou par négligence grave.

#### Article XIV

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. L'Accord restera en vigueur pour une durée de 4 ans. Il sera reconduit par après tacitement d'année en année, à moins qu'il n'y ait été mis fin par l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets déjà en voie d'exécution au moment de la signature de cet Accord.

Les parties contractantes s'engagent à résoudre à l'amiable par la voie diplomatique tout différend qui pourrait apparaître dans l'application du présent Accord.

En cas d'expiration de l'Accord, les parties contractantes acceptent que les projets alors en cours d'exécution soient menés à leur terme.



Le présent Accord se substitue en totalité à l'Accord signé le 20 janvier 1995.

Les parties contractantes peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent Accord par consentement mutuel.

Signé à Luxembourg, en 4 exemplaires faisant également foi, dont deux en langue française et deux en langue vietnamienne, le 24 septembre 2002.

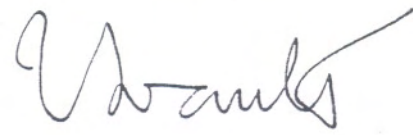
Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg



GSanter

Georges Santer  
Ambassadeur  
Secrétaire Général du Ministère  
des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de la  
République Socialiste du Vietnam



Vu Huy Hoang  
Vice-Ministre du Plan et de  
l'Investissement